

Arrêt

n° 248 348 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2020 par X, X, X, et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes ont chacune introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes par le Conseil et par la partie défenderesse (arrêt n° 201 375 du 20 mars 2018 ; décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prises le 30 novembre 2018 ; décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prises le 27 novembre 2019). Elles n'ont pas regagné leur pays entretemps et invoquent, à l'appui de leur quatrième demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elles mentionnent également leur état de santé dégradé depuis leur arrivée en Belgique en 2015, et leur long séjour dans le pays.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des demandes ultérieures de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit initialement produit par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes, et estime que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, elles se limitent en substance à souligner « *que leur vie sera en danger en cas de retour en Iraq, et plus particulièrement à Bagdad, à cause de leur origine ethnique arabe et leur confession musulmane sunnite* », et que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approprié de leur situation. A ce dernier égard, elles reproduisent des informations générales illustrant la situation « *des Arabes sunnites à Bagdad* » ou démontrant « *qu'il existe actuellement un problème de sécurité très grave en Iraq et plus particulièrement [à] Bagdad* ».

Or, le Conseil relève d'une part qu'aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte le constat que les parties requérantes n'apportent, à l'appui de leurs nouvelles demandes de protection internationale, aucun élément nouveau susceptible de justifier l'octroi d'une telle protection dans leur chef, les éléments relatifs à leur passé en Irak ayant déjà été invoqués et examinés auparavant, et ceux relatifs à leur séjour en Belgique étant sans pertinence en la matière.

D'autre part, le Conseil constate que les informations générales citées dans la requête sont extraites du rapport « *European Asylum Support Office - Country Guidance: Iraq - Guidance note and common analysis, dd. Juin 2019* ». Or, ce rapport de l'EASO est explicitement cité dans les décisions attaquées, et la partie défenderesse, après avoir pris connaissance des informations qu'il contient ainsi que de celles provenant d'autres sources, en a tiré les conclusions que « *les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave* » mais qu'après une analyse détaillée des informations disponibles, « *force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.* » La simple reproduction d'informations extraites dudit rapport EASO précité, n'est dès lors pas de nature à infirmer ces conclusions.

Enfin, se posant ensuite la question de savoir si les parties requérantes pouvaient invoquer des circonstances qui leur sont propres et qui seraient susceptibles « *d'augmenter significativement dans [leur] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province [elles courraient] un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne* », la partie défenderesse a constaté qu'elles n'avaient pas apporté la preuve qu'elles seraient personnellement exposées « *en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle* », et qu'elle ne disposait pas non plus « *d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [les] concernant personnellement qui [leur] feraient courir un risque accru d'être victime[s] d'une violence aveugle.* » Ces constats ne sont pas autrement contredits ou contestés en termes de requête, et, en l'état actuel du dossier, demeurent par conséquent entiers.

4. Il en résulte que les demandes ultérieures de protection internationale introduites par les parties requérantes sont irrecevables.

Le recours doit dès lors être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM